



DECISION

Accusé de réception en préfecture
076-217603844-20250210-DEC04-2025-AR
Date de télétransmission : 12/02/2025
Date de réception préfecture : 12/02/2025

**Objet : Convention d'Occupation du Domaine Public
Parcelles cadastrées BO n°17, n°23, n°24 et n°25**

Jardins ouvriers et familiaux - Sente du Hauzay à Lillebonne (76170)

Le Maire de la Ville de LILLEBONNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération en date du 17 septembre 2020 (D.81/09.20) par laquelle le Conseil Municipal de la Ville de LILLEBONNE a donné délégation au Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans (alinéa 5),

Considérant que l'association des « Jardins du Hauzay » est intéressée pour renouveler l'occupation de terrains situés sente du Hauzay à Lillebonne pour poursuivre ses activités relatives à la mise à disposition de jardins ouvriers et familiaux telles que définies dans ses statuts,

DECIDE

Article 1 : De signer avec M. Patrice DRIEU, président de l'association des « Jardins du Hauzay », une convention de mise à disposition de terrains, sis sente du Hauzay à Lillebonne, sur les parcelles BO n°17, n°23, n°24 et n°25,

Article 2 : D'autoriser cette mise à disposition pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, à compter de la date de signature de ladite convention,

Article 3 : D'autoriser cette mise à disposition moyennant un loyer annuel de 256,99 euros, payable auprès du SGC de Lillebonne. Celui-ci sera révisé chaque année en fonction de l'indice de fermage,

Article 4 : D'imputer la recette correspondante sur les crédits prévus à cet effet sur le budget de la Ville nature 752, fonction 551,

Article 5 : La présente décision sera transmise à la Sous-Préfecture du Havre dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs et notifiée à l'association des « Jardins du Hauzay ».



Le 10 février 2025,

Le Maire,

Christine DÉCHAMPS.

VILLE DE LILLEBONNE



Convention de mise à disposition Jardins ouvriers et familiaux du Hauzay

Entre les soussignés

La Ville de Lillebonne, représentée par Madame Christine DÉCHAMPS, Maire, domiciliée en Mairie – BP 20071 – 76170 Lillebonne, dûment habilitée à signer la présente convention par décision n°04/2025 en date du 10 février 2025,

Ci-après dénommée « LE PROPRIETAIRE »

Et

L'association des « Jardins du Hauzay », identifiée au Répertoire National des Associations sous le n°W762002425 et représentée par Monsieur Patrice DRIEU, Président, domicilié au BA11 Les Pommiers – 76170 Lillebonne et ayant pour tout pouvoir à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « L'OCCUPANT »

Préambule

Considérant que de nos jours, le jardin n'est plus seulement un lieu de culture mais aussi un lieu de loisirs, d'éducation, de rencontres et d'échange ;

Considérant que le jardin joue un rôle d'animation de la vie locale en faisant la promotion des valeurs de convivialité et de solidarité ;

Considérant que le jardin permet de retrouver la notion de cycles naturels et de rythmes des saisons, dans le souci du respect de l'environnement ;

Considérant enfin la nécessité de répondre à de nombreuses demandes de particuliers dont les conditions d'habitation ne leur permettent pas de disposer d'un espace nécessaire à la production de leurs fruits et légumes, leur permettant de pallier, le cas échéant, une insuffisance de revenus, de disposer d'une activité peu onéreuse et/ou de jouir d'un espace extérieur,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

LE PROPRIETAIRE met à disposition de L'OCCUPANT, un terrain d'une surface totale de 7 236 m², sis sente du Hauzay, sur les parcelles BO n°17, n°23, n°24 et n°25.

Celui-ci est équipé d'une clôture en grillage et fait l'objet d'un découpage en parcelles d'une superficie pouvant varier entre 100 et 200 m².

Article 2 – Conditions financières

LE PROPRIETAIRE consent cette mise à disposition moyennant un loyer annuel de 256,99 euros. Celui-ci sera révisé chaque année en fonction de l'indice de fermage.

Article 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition par LE PROPRIETAIRE du terrain désigné à l'article 1, à L'OCCUPANT, est consentie à compter de la date de signature de la présente convention et pour une période de trois ans, renouvelable une fois.

Un état des lieux est réalisé au début de la période de mise à disposition et à l'expiration de la présente convention.

Article 4 - Clauses générales

L'OCCUPANT a pour mission la gestion des espaces et la mise à disposition de parcelles de jardinage à des particuliers, il s'engage donc à produire et mettre à jour un règlement intérieur conforme au respect des dispositions de la présente convention.

L'OCCUPANT est autorisé à mettre les parcelles constituant le terrain désigné à l'article 1, à la disposition de ses membres. Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des conditions suivantes :

- Elle ne peut être accordée qu'aux seuls membres de l'association sur présentation d'une demande écrite validée par une autorisation expresse du président de l'association, fixant notamment la durée et les conditions précises de l'occupation ;
- L'utilisation doit être réservée à une action conforme à la vocation et à l'objet de l'association, ainsi qu'à la destination du terrain, et respecter d'une part, le cadre établi par la présente convention et d'autre part, le règlement intérieur mis en place par l'OCCUPANT ;
- Toute cession ou sous-location du droit de jouissance de la parcelle est interdite.

Les parcelles peuvent être attribuées :

- En priorité, à toute personne majeure habitant la Commune de Lillebonne et ne possédant pas de jardin particulier ou de parcelle partagée ;
- Selon les disponibilités, à toute personne majeure extérieure à Lillebonne et ne possédant pas de jardin particulier ou de parcelle partagée ;
- Une seule parcelle par foyer fiscal.

Les cotisations résultant de la mise à disposition des parcelles sont encaissées par L'OCCUPANT qui en fixe également le montant.

Article 5 - Obligations de L'OCCUPANT

5-1 - Respect du voisinage

L'OCCUPANT mène ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée ;

S'agissant d'un lieu destiné à la détente et au repos, sont interdits les bruits générés par l'utilisation de matériel diffusant de la musique pouvant être gênant ou dus à l'usage de matériels motorisés non conformes à la réglementation en vigueur.

5-2 - Aménagements et équipements

- L'OCCUPANT ne peut procéder à aucun aménagement ni modification des espaces mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite au PROPRIETAIRE qui se réserve le droit de refuser ;
- Le stockage de tous types de véhicules, caravanes, camping-car, bungalows... et l'élevage ou l'installation permanente d'animaux (animaux de basse-cour, animaux de compagnie) sont expressément interdits. Les chiens doivent être tenus en laisse ;
- Tout autre équipement sans lien avec le jardinage n'est pas autorisé sur les parcelles (tentes, balançoire, piscine...).

5-3 - Entretien

- L'OCCUPANT s'engage à maintenir les jardins et ses équipements (cabanes, serres, récupérateurs d'eau, composteurs), les parties communes (allées, chemins, bordures des

parcelles, parking) et les parcelles non attribuées, en bon état d'entretien et de propreté, à réparer ou remplacer tout équipement abîmé ou vétuste et à assurer le nettoyage et l'évacuation des déchets générés sur le site ;

- L'OCCUPANT et ses bénéficiaires se prêtent assistance pour le maintien du bon ordre, de la propreté des lieux et pour l'exécution des travaux d'intérêt général : désherbage des allées, entretien des haies, tri et évacuation des déchets, compostage de proximité... ;
- L'OCCUPANT et ses bénéficiaires s'engagent à déposer tout déchet non végétal dans un sac qu'ils rapporteront chez eux.

5-4 - Respect de l'environnement

- L'utilisation des produits phytosanitaires chimiques est interdite, depuis le 1^{er} juillet 2022, dans les lieux fréquentés par le public et les lieux à usage collectif, et notamment dans les jardins familiaux (*arrêté interministériel du 15 janvier 2021*) ;
- Il est demandé de planter des essences adaptées au sol et au climat et de gérer de façon économe les ressources naturelles ;
La plantation d'arbres et d'arbustes à grand développement n'est pas autorisée ;
La culture et la consommation de plantes telles que le cannabis, plantes toxiques pour l'être humain, plantes hallucinogènes, sont proscrites ;
- Il est interdit d'entreposer des objets ou matériaux autres que ceux réservés au jardinage et des produits qui pourraient être à l'origine de feux ou explosions ;
Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu ne sont autorisés ;
L'utilisation de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est strictement interdite sur le domaine public, conformément à l'article L. 2122-1-1 A du Code général de la propriété des personnes publiques.

5-5 - Rivières et berges

- L'entretien régulier du lit et des berges relève de chaque propriétaire riverain (article L215-14 du code de l'environnement) : « le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, notamment par enlèvement des dépôts, embâcles et débris, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».
Pour aider les riverains à réaliser cet entretien régulier, l'équipe du service de Grand cycle de l'eau de Caux Seine agglomération, propose ses conseils aux riverains qui le souhaitent. A cet effet, un guide d'entretien des rivières est disponible sur le site Internet de CSa ou en mairie ;
- Le faucardage est réglementé et doit faire l'objet d'un accord préalable des services de l'Etat. Pour toute question, il convient de s'adresser directement au service rivière de la communauté d'agglomération Caux Seine agglomération ;
- Il n'est pas recommandé de laver ses fruits ou légumes dans la rivière ;
- Il est interdit de déposer des déchets ou produits de tonte au bord des cours d'eau ;
- Il est interdit de couper à blanc sur les berges, l'objectif étant de favoriser le développement de la végétation de berge (herbacée et arbustive) afin de limiter l'érosion des berges ;
- L'usage de motopompes n'est autorisé qu'en cas de stricte nécessité et après accord du PROPRIETAIRE. Tous les frais (entretien, fluides) inhérents à cette utilisation sont à la charge de L'OCCUPANT.

5-6 - Commerce

Les jardins sont cultivés à des fins de consommation familiale. Toute activité commerciale de vente de produits cultivés est interdite, excepté celles effectuées par L'OCCUPANT lui-même au bénéfice d'œuvres caritatives (Téléthon, épicerie sociale et solidaire...)

Les surplus de production, de graines ou de plantes peuvent faire l'objet de distribution ou d'échanges.

5-7 - Circulation et stationnement

Les véhicules sont impérativement stationnés sur le parking mis à disposition de L'OCCUPANT. L'accès et le stationnement de véhicules privés sur le terrain mis à disposition sont strictement interdits, sauf ponctuellement en cas de livraison ;

5-8 - Information

L'OCCUPANT affiche sur la clôture son nom et les modalités d'accès au jardin pour le public.

L'OCCUPANT s'engage à respecter et à faire respecter toutes les consignes données par LE PROPRIETAIRE et précisées ci-dessus ;

L'OCCUPANT est libre de compléter son règlement intérieur par d'autres précisions ou interdictions, si celui-ci le juge nécessaire en fonction de situations particulières et de prévoir les sanctions adaptées à son non-respect.

Article 6 - Obligations du PROPRIETAIRE

LE PROPRIETAIRE s'engage à assurer les gros travaux d'entretien de la clôture, du portail et l'entretien des espaces verts situés à l'extérieur de l'enceinte des jardins.

Article 7 - Représentation

Le conseil d'administration de l'association comprend impérativement un membre de droit représentant la municipalité.

Article 8 - Assurances

L'OCCUPANT s'engage à fournir au PROPRIETAIRE une copie de son contrat d'assurance multirisque pour l'occupation des biens mis à sa disposition et objets de l'article 1 de la présente convention.

LE PROPRIETAIRE doit se couvrir par une assurance de responsabilité civile à l'égard de L'OCCUPANT.

Article 9 - Responsabilité

L'OCCUPANT est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de la jouissance des droits afférents à l'occupation des jardins, des activités qui y sont pratiquées et des objets, matériaux, ou installations qui s'y trouvent.

L'OCCUPANT s'engage à procéder aux réparations ou à indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard d'un état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention.

LE PROPRIETAIRE, pour sa part, décline toute responsabilité pour les cas ordinaires tels que la sécheresse, l'inondation, l'incendie, les vols, qui pourraient survenir aux dépens de L'OCCUPANT, de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes.

L'OCCUPANT ne doit rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux et il doit informer immédiatement LE PROPRIETAIRE de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les lieux mis à disposition.

L'OCCUPANT doit supporter, en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que LE PROPRIETAIRE juge nécessaires, sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.

Article 10 - Contrôle

Pendant sa présence sur les lieux, L'OCCUPANT doit laisser les représentants de la Ville visiter les biens immobiliers mis à sa disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Il doit fournir au PROPRIETAIRE, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

S'il constate des installations non conformes en termes de sécurité ou ne respectant pas les dispositions de la présente convention, LE PROPRIETAIRE se réserve le droit de faire appel aux services de la Police Municipale Intercommunale pour constater l'infraction ou faire retirer l'installation.

Article 11 - Litiges

En cas de contestation ou de litige quant à l'exécution de la présente convention, et après épuisement des voies de recours amiable, le Tribunal Administratif de Rouen sera seul compétent.

Article 12 - Révision et Résiliation de la convention

Toute modification de la présente convention dans sa définition comme dans ses conditions ou modalités d'exécution, en accord entre les deux parties, fera l'objet d'un avenant.

L'OCCUPANT peut à tout moment résilier de plein droit la présente convention en le notifiant au PROPRIETAIRE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

LE PROPRIETAIRE se réserve en outre le droit de demander à L'OCCUPANT, la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une gestion des biens non conforme aux dispositions prévues dans la présente convention.

La résiliation est encourue de plein droit sans qu'il soit besoin d'autres formalités en cas de manquement de L'OCCUPANT à une quelconque de ses obligations résultant de la présente convention.

De même, en cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, LE PROPRIETAIRE se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire ou définitive des espaces mis à la disposition de L'OCCUPANT, sur arrêté du Maire et ce, sans préavis et sans être tenu au versement d'une indemnisation.

Rédigé sur cinq pages et en deux exemplaires originaux remis à chacune des parties

<p>A Lillebonne, le</p> <p>Pour l'association des « Jardins du Hauzay », Le Président,</p> <p>Patrice DRIEU</p> <p><i>(Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et approuvé »</i></p>	<p>A Lillebonne, le</p> <p>Pour la Ville de Lillebonne, Le Maire,</p> <p>Christine DÉCHAMPS</p>
---	---